

VD_OMNI PE.2025.0144 vom 2. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0144

FR: VD_OMNI PE.2025.0144 du 2 décembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0144 del 2 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante française née en 2011, qui vivait en France voisine sous la garde exclusive de sa mère. En 2024, elle a rejoint son père de nationalité marocaine en Suisse, où elle a été scolarisée depuis. Recours du père contre le refus de délivrer une autorisation de séjour en faveur de sa fille. Cette dernière ne peut tirer aucun droit de la libre circulation. Son père est à l'assistance publique et n'est pas en mesure de pourvoir à son entretien. Le droit d'achever la formation entamée n'est reconnu qu'aux enfants de ressortissants de l'UE et le père est ressortissant d'un Etat tiers. Sous l'angle du droit interne, la demande de regroupement a été formée tardivement et il n'est pas démontré que des raisons familiales majeures justifient que l'adolescente rejoigne son père, auprès duquel elle n'a jamais vécu. Le recourant ne dispose que d'un droit de visite sur sa fille; il n'est donc pas légitimé, sous l'angle du droit civil, à vivre avec cette dernière en Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision entreprise est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par le destinataire de la décision entreprise et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert la tenue d'une audience, afin que B. _____ soit auditionnée par le Tribunal et que sa déclaration soit recueillie. On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre,

sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités ; arrêt TF 2D_23/2023 du 29 mai 2024 consid. 3.1). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). A cela s'ajoute que l'art. 47 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), dont il sera question plus loin (consid. 5, infra) et dont la deuxième phrase ne prévoit l'audition des enfants de plus de quatorze ans que si cela est nécessaire, ne confère pas un droit d'être entendu oralement. c) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), les États parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions le concernant, et son opinion doit être dûment prise en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Le paragraphe 2 stipule qu'à cette fin, l'enfant doit notamment avoir la possibilité d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives le concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe compétent, conformément aux règles de procédure nationales. Tel est en particulier le cas lorsqu'il n'est pas certain que les intérêts des parents coïncident avec ceux de l'enfant. Dans une telle situation, celui-ci doit avoir la possibilité de faire valoir son propre point de vue, lequel peut être différent de celui de ses parents et contribuer de manière décisive à l'établissement des faits juridiquement pertinents, ce qui implique que l'autorité des migrations ou l'autorité de recours l'entende directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (ATF 147 I 149 consid. 3.3 p. 152; arrêt TF 2C_215/2023 du 6 février 2024 consid. 6.2). Toutefois, comme il ressort clairement du libellé de l'article 12 par. 2 CDE, une audition personnelle n'est pas indispensable dans tous les cas. Si les enfants sont représentés par leurs parents et que leurs intérêts convergent, leurs points de vue peuvent être présentés par ces derniers même sans audience, pourvu que les faits juridiquement pertinents puissent être établis de manière suffisante sans une telle audience (ATF 144 II 1 consid. 6.5 p. 15; 124 II 361 consid. 3c p. 368; arrêts TF 2C_534/2023 du 9 octobre 2024 consid. 3.1; 2C_454/2023 du 19 août 2024 consid. 3.3.2; 2C_303/2014 du 20 février 2015, consid. 5.1). En matière de droit de la migration, la convergence des intérêts est généralement établie si la décision affecte le droit de séjour des parents et des enfants (ATF 147 I 149 consid. 3.3 p. 152; arrêt TF 2C_357/2023 du 12 juillet 2024 consid. 3.2). En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner B._____ . Même si le litige a exclusivement trait à la délivrance d'un titre

de séjour en faveur de cette dernière, le recourant, quand bien même son statut n'est pas concerné par la présente procédure, a un intérêt manifeste à ce que sa fille puisse le rejoindre en Suisse. A aucune circonstance particulière ne laisse dès lors supposer un conflit d'intérêts entre le recourant et sa fille, dont les intérêts convergent au demeurant. Dès lors, il y a lieu d'admettre que le point de vue de B. _____ a été présenté par le recourant, même sans audition personnelle, les faits juridiquement pertinents étant suffisamment établis sans une telle audition. En effet, l'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative et le recourant a lui-même produit plusieurs pièces. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience.

E. 3

Le recourant fait valoir, en substance, que les conditions permettant à l'autorité intimée de délivrer à sa fille une autorisation de séjour au titre du regroupement familial sont réalisées, de sorte qu'en rendant une décision négative à cet égard, l'autorité intimée aurait abusé de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue en la matière. On relève cependant que B. _____ est de nationalité française; elle pourrait dès lors en principe se prévaloir personnellement des droits conférés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Il importe dès lors de vérifier avant tout si B. _____ détient un droit originaire à la libre circulation en Suisse.

E. 3.5

et 3.6). Selon l'ATF 136 II 5 consid. 3.4 p. 12s., l'article 18 CE et la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour confèrent un droit de séjour de durée indéterminée au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil (cf. arrêt CJCE du 19 octobre 2004 C-200/02 Zhu et Chen). Ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de cet enfant de séjourner avec lui dans l'Etat membre d'accueil (arrêts TF 2C_862/2013 du 18 juillet 2014 consid. 6.2.1 et 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.2). Par la suite, le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence à plusieurs reprises (ATF 144 II 113 consid. 4.2; 142 II 35 consid. 5.2; 139 II 393 consid. 4.2.5; arrêts TF 2C_307/2023 du 14 janvier 2025, destiné à la publication, consid. 4.4; 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.3.1; 2C_943/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.1; 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.1; 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.2; 2C_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 4; 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a en particulier relevé qu'il s'agit pour l'enfant ressortissant d'un pays de l'UE d'un droit de séjour "originaire" conféré par l'art. 24 Annexe I ALCP (arrêts TF 2C_943/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.2; 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.2 et les réf. cit.). c) En l'occurrence, force est de constater que B. _____ ne remplit pas les conditions exprimées par l'art. 24 par. 1 et 2 annexe 1 ALCP. En effet, le recourant dépend lui-même des prestations de l'assistance publique pour son entretien et les services sociaux ont du reste

tenu compte de l'arrivée de l'intéressée dans son ménage pour le calcul de la prestation financière au sens de l'art. 31 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051). Si elle était admise à séjourner en Suisse, B._____ deviendrait elle-même une charge pour la collectivité. En outre, elle n'est pas fondée à invoquer l'art. 3 par. 6 annexe I ALCP, disposition qui permet aux enfants d'un ressortissant d'une partie contractante d'être admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil, lorsque l'on ne peut raisonnablement pas exiger d'eux qu'ils retournent dans leur pays d'origine pour achever celle-ci (cf. ATF 144 II 1 consid. 3.3 p. 6; 142 II 35 consid. 4.1; arrêts TF 2C_330/2023 du 2 avril 2024 consid. 4.1; 2C_471/2022 du 20 décembre 2023 consid. 4.2; 2C_185/2019 du 4 mars 2021 consid. 6.1; 2C_815/2020 du 11 février 2021 consid. 4.2 et les références). Le droit tiré de l'art. 3 par. 6 annexe I ALCP n'est reconnu qu'aux enfants des ressortissants de l'UE et le père de la recourante est ressortissant d'un État tiers, non partie à l'ALCP. Il découle de ce qui précède que B._____ n'est pas fondée à prétendre à un droit au séjour au titre de la libre circulation. Au demeurant, il ne ressort pas à suffisance du dossier que cette dernière serait formellement à la charge du recourant et non pas de la mère. Enfin, comme on le verra ci-dessous, le recourant ne dispose pas de la garde sur sa fille mais uniquement d'un droit de visite. Comme l'a retenu la décision attaquée, c'est par conséquent au regard du droit interne exclusivement que doit être examinée sa demande.

E. 4

a) L'ALCP dispose en son art. 2 que les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité. Il ressort de l'article 7 ALCP que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes, soit notamment, le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail (let. a); le droit à une mobilité professionnelle et géographique, qui permet aux ressortissants des parties contractantes de se déplacer librement sur le territoire de l'État d'accueil et d'exercer la profession de leur choix (let. b); le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique (let. c). La LEI ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'UE que lorsque l'ALCP, dans sa version actuelle, n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). On rappelle à cet égard que la nature des autorisations UE/AELE n'est pas constitutive mais simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 p. 332; 134 IV 57 consid. 4 p. 58). Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé. Ce titre ne fonde ainsi pas le droit au séjour mais ne fait qu'attester de celui dont le bénéficiaire de l'Accord dans l'État d'accueil dispose (ATF 136 II 405 consid. 4.4 p. 410s.; ATF 136 II 329 consid. 2 et 3; cf. arrêt TF 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 3.1). Un séjour (ou une activité lucrative) effectué sans autorisation formelle ne peut ainsi être illicite de ce seul fait (cf. arrêt TF 2C_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3 et l'auteur cité). L'effet déclaratif de l'autorisation de séjour vaut également pour les droits dérivés (arrêts TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2; 2C_900/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.1).

b) L'art. 24 par. 1, 1^{ère} phrase, annexe I ALCP confère à une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne

bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord le droit de recevoir un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a); d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Cette disposition concerne en principe les catégories suivantes: retraités, personnes en formation (étudiants, perfectionnement, etc.) ainsi que les autres personnes sans activité lucrative (par exemple: les rentiers mais aussi les chercheurs d'emploi), de même que les destinataires de services (séjours pour traitement médical, cures, etc.; cf. Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [II. Accord sur la libre circulation des personnes, version au 1^{er} janvier 2025 – ci-après: Directives OLCP] ch. 6.2). L'art. 24 par. 2 annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4 p. 117; 142 II 35 consid. 5.1 p. 43; 135 II 265 consid. 3.3 p. 269). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 142 II 35 consid. 5.1 p. 43 s.; 135 II 265 consid. 3.3 p. 269; arrêt TF 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1). Si l'intéressé devait ensuite néanmoins prétendre à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires, le droit de séjour cesserait conformément à l'art. 24 al. 8 annexe I ALCP et des mesures mettant fin au séjour pourraient être prises (ATF 135 II 265 consid.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c); ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d); la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Selon les Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations dans le domaine des étrangers (Directives LEI), état au 15 septembre 2025, les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale et garantir que le regroupement familial n'entraîne pas une dépendance à l'aide sociale ou la perception de prestations complémentaires. Pour évaluer ce risque, il faut se baser sur la

situation passée et actuelle et estimer l'évolution financière probable à long terme, en prenant en compte les possibilités financières de tous les membres de la famille. La possibilité d'exercer une activité lucrative et les revenus qui en découlent doivent être concrètement prouvés et doivent, avec un certain degré de probabilité, être assurés à moyen ou long terme (ch. 6.3.1.3). En outre, lorsque le projet de regroupement ne concerne pas la famille entière (cas de regroupement familial partiel), il convient également de s'assurer que le parent qui fait valoir le regroupement familial est légitimé, sous l'angle du droit civil, à vivre avec son enfant en Suisse, que le projet n'intervient pas en violation claire des intérêts et des relations familiales de l'enfant, tel qu'ils sont notamment protégés par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), et, enfin, qu'il n'y a pas d'abus de droit (cf. notamment ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 et consid. 2.7; arrêts TF 2C_137/2025 du 19 mai 2025 consid. 3.2; 2C_215/2023 du 6 février 2024 consid. 4.1; 2C_781/2017 du 4 juin 2018 consid. 3.4). b) Conformément à l'art. 47 al. 1 LEI, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans (1^{ère} phrase). Pour les enfants de plus de douze ans, il doit intervenir dans un délai de douze mois (2^{ème} phrase). Les délais commencent à courir (al. 3): pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 LEI, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a); pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEI, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, soit le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures; si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEI). Ces raisons peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (cf. art. 75 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Il y a lieu de tenir compte à cet égard du sens et des buts de l'art. 47 LEI; en introduisant le système des délais, le législateur a en effet voulu faciliter l'intégration précoce des enfants (arrêts TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.2; 2C_1154/2016 du 25 août 2017 consid. 2.2.2; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1) qui, notamment devraient pouvoir bénéficier de la scolarisation la plus complète possible en Suisse (ATF 133 II 6 consid. 5.4 p. 20 s.; arrêt TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.1). Aussi, ces délais sont valables tant pour le regroupement familial du conjoint que pour celui des enfants (arrêt du TF 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1). Les délais fixés par l'art. 47 LEI s'appliquent indépendamment du fait que la personne étrangère bénéficie d'une simple autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qu'elle ait droit ou non au regroupement familial (ATF 137 II 393 consid. 3.3 p. 395; arrêt TF 2C_1154/2016, déjà cité, consid. 2.2.1). Si l'étranger pouvait bénéficier du regroupement familial avant l'octroi de l'actuelle autorisation obtenue à la suite de la transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour ou de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement, il en est tenu compte pour calculer le délai pour demander le regroupement familial (Directives LEI, ch. 6.10.1). Selon la jurisprudence, un changement de statut lié à l'octroi d'une autorisation d'établissement ou la naturalisation déclenche un nouveau délai pour autant qu'une première demande ait été déposée dans les délais de l'art. 47 LEI et que la seconde demande intervienne également dans ces délais (cf. ATF 145 II 105 consid. 3.10 p. 110; 137 II 393 consid. 3.3 p. 397; arrêts TF 2C_1028/2018 du 27 mai

2019 consid. 4.1; 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 3; 2C_160/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1). Les délais fixés à l'art. 47 LEI ont aussi pour fonction de permettre le contrôle de l'arrivée de personnes étrangères. Il s'agit d'un intérêt légitime de l'État au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH permettant de restreindre le droit à la vie familiale (ATF 137 I 284 consid. 2.1; arrêts TF 2C_215/2023 du 6 février 2024 consid. 5.3.1; 2C_948/2019 du 27 avril 2020 consid. 3.3 et les arrêts cités). c) Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce (arrêts TF 2C_998/2018 du 24 mai 2019 consid. 5.1.1; 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1; 2C_303/2014 du 20 février 2015 consid. 6.1; 2C_888/2011 du 20 juin 2012 consid. 3.1), parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse le 24 février 1997 ([CDE; RS 0.107]; cf. arrêt TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.1 et les références). L'intérêt de l'enfant n'est donc pas un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 98; 139 I 315 consid. 2.4 p. 321; arrêt TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; ATF 146 I 185 p. 192; arrêts TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4 .3.1). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêts TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4; 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 et les arrêts cités). Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 pp. 192/193; arrêt TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.2 et les références aux travaux parlementaires et arrêts cités). Il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (arrêts TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2; 2C_347/2020 du 5 août 2020 consid. 3.4). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (arrêts TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2; 2C_1172/2016 du 26

juillet 2017 consid. 4.3.2; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.5). Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine (cf. arrêts TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2), dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration risquent d'être importantes (cf. arrêts TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2; 2C_347/2020 du 5 août 2020 consid. 3.4; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.5). Ainsi, bien que la jurisprudence n'exige pas, pour admettre un regroupement familial différé, qu'il n'y ait aucune solution alternative permettant à l'enfant de rester dans son pays, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (cf. arrêts TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.3; 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2). Cela vaut à plus forte raison lorsqu'un enfant a toujours vécu dans son pays d'origine avec l'un de ses parents et que le parent en question pourra continuer à s'occuper de lui (arrêt TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4). Il y a des raisons familiales majeures lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. décès ou maladie de la personne qui en a la charge, arrêts TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.3 et les références; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1). Lorsqu'un enfant n'a qu'un seul de ses parents, on ne pourra en règle générale pas admettre que son intérêt est de vivre séparé de ce parent. En outre, un certain déracinement culturel et social est inhérent à toute réorganisation familiale et ne peut a priori pas être un élément contraire au regroupement familial (arrêts TF 2C_303/2014 du 20 février 2015 consid. 6.1; 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.3). La question de savoir quelles relations sont prépondérantes, entre celles que les enfants entretiennent avec leur parent en Suisse et celles qu'ils ont avec d'autres personnes vivant dans leur pays d'origine, n'a en effet ici pas l'importance déterminante qu'elle prend lorsque c'est l'autre parent qui s'occupe de l'enfant dans ce pays (arrêts TF 2C_781/2017 du 4 juin 2018 consid. 3.3; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2). Enfin, tout raisonnement qui reviendrait à considérer qu'un regroupement familial serait par principe contraire à l'intérêt d'un enfant qui a passé plus de dix ans dans son pays d'origine irait à l'encontre même du système des délais prévus à l'art. 47 LEI qui autorise le regroupement familial quel que soit l'âge de l'enfant (arrêts TF 2C_781/2017 précité consid. 3.3; 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.3; 2C_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 7.2). Le changement intervenu dans les conditions de prise en charge doit être important et imprévisible, les solutions de garde sont examinées moins attentivement lorsqu'il s'agit d'adolescents proches de la majorité. Le Tribunal fédéral estime qu'un enfant ne doit pas nécessairement être entouré par ses parents, et qu'il peut être pris en charge par un orphelinat lorsque ses parents ne vivent plus dans son pays d'origine, sans que cela ne viole la CDE. Il peut même être reproché aux parents d'avoir délibérément laissé leur(s) enfant(s) dans le pays d'origine. La question des chances d'intégration est récurrente, et les autorités ont tendance à considérer que les enfants de plus de douze ans ne sont plus capables de s'intégrer sans difficultés en Suisse (Amarelle/Christen, in : Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n°38 ad art. 47 LEI, p. 452, et les références citées). Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il importe de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en

Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). L'art. 8 CEDH peut conférer un droit de séjourner en Suisse aux enfants étrangers mineurs dont les parents bénéficient d'un droit de présence assuré en Suisse, voire aux enfants majeurs qui se trouveraient dans un état de dépendance particulier par rapport à ces derniers, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (ATF 145 I 227 consid. 3.1 p. 230/231; 140 I 77 consid. 5.2 p. 80 s.; 137 I 113 consid. 6.1 p. 118). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (cf. ATF 142 II 35 consid. 6.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est en effet possible aux conditions de l'art.

E. 8

CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1). Toutefois, il est de jurisprudence constante que si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II 6 consid. 3.1 et les références citées). d) En l'espèce, il appert d'emblée que les conditions du regroupement familial de B._____ avec son père ne sont pas réunies. En effet, le recourant qui, certes, dispose d'un droit d'établissement en Suisse, dépend des prestations de l'assistance publique pour son entretien depuis bientôt vingt ans, durant lesquels il a reçu plus de 500'000 francs. Or, à supposer que ce regroupement soit autorisé, le ménage qu'il formera avec sa fille continuera inmanquablement à dépendre de telles prestations. En dépit des critiques du recourant, il n'existe en l'état aucune perspective que ce dernier puisse acquérir dans un futur proche une certaine autonomie financière. Il importe peu à cet égard que le recourant ait formé, après le premier refus qui lui a été signifié le 28 juin 2024, une nouvelle demande de rente en mai 2025 auprès de l'office AI, dont ignore le sort qui lui a été réservé. Du reste, comme le relève l'autorité intimée, cette demande a été déposée postérieurement à sa décision négative du 17 avril 2025. A cela s'ajoute que le recourant, né en 1966, ne percevra pas de rente AVS et LPP avant six ans au moins. En outre, la demande de regroupement a été formée tardivement; or, il n'est pas démontré que des raisons familiales majeures justifient que B._____ rejoigne son père, auprès duquel elle n'a jamais vécu faut-il le rappeler. Sans doute, la mère de l'adolescente éprouve de sérieux problèmes de santé psychique qui la contraignent à l'hospitalisation. Si l'on se réfère aux lettres de témoignage produites par le recourant, il semblerait que l'instabilité psychique de C._____ ait également des conséquences sur son comportement avec ses enfants. Cela étant, B._____ n'est pas livrée à elle-même puisqu'elle est la dernière d'une fratrie de trois enfants et que son frère, E._____, vit

également au domicile de sa mère. En outre, elle était âgé de treize ans au moment de la demande; elle est donc en mesure de commencer à acquérir une certaine autonomie et ne dépend plus de sa mère pour ses besoins quotidiens. Cette circonstance pourrait même faire douter des réelles motivations de cette demande. Il n'est pas exclu en effet que des motifs d'ordre exclusivement économique en soient à l'origine. On relève en effet que la mère de B._____ a expliqué sur ce point que cette dernière devait poursuivre sa scolarité en Suisse et y entreprendre des études; or, ce motif ne peut être considéré comme une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI (arrêt TF 2C_249/2024 du 31 mai 2024 consid. 7.2) . Par ailleurs, le recourant ne dispose que d'un droit de visite sur sa fille; il n'est donc pas légitimé, sous l'angle du droit civil, à vivre avec cette dernière en Suisse. Le recourant relève sans doute que depuis qu'elle vit à ses côtés, B._____ semble avoir retrouvé un certain équilibre, ce qui se traduirait sur ses résultats scolaires. Il invoque à cet égard une violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Ce faisant, le recourant perd de vue que ni ce principe, ni celui de la protection du bien de l'enfant consacré par l'art. 3 CDE n'interdisent à la Suisse d'imposer certaines limites en matière d'immigration et qu'ils ne confèrent aucun droit à une installation en Suisse du simple fait qu'il n'existerait aucun intérêt prépondérant à un renvoi de l'étranger concerné, si ce n'est la volonté politique de limiter l'immigration (cf. arrêt TF 2C_137/2025 du 19 mai 2025 consid. 3.7). A cela s'ajoute que l'intégration de la fille du recourant doit être relativisée, dès lors qu'elle est liée à un séjour illégal en Suisse et qu'elle découle, partant, d'un comportement visant à mettre les autorités devant le fait accompli. Il s'agit là d'une manière de faire qui ne doit pas être favorisée et envers laquelle il convient de se montrer strict, sous peine sinon de défavoriser indûment les nombreux étrangers qui respectent les procédures légales régissant l'obtention de titres de séjour en attendant l'issue de leurs demandes d'autorisation de séjour à l'étranger conformément à ce que prescrit l'art. 17 al. 1 LEI (cf. arrêts TF 2D_33/2021 du 30 septembre 2021 consid. 5.5; 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 5.4; 2C_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 4.2; 2C_616/2012 du 1er avril 2013 consid. 1.4.2). Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'autorité intimée n'a ni abusé de son pouvoir d'appréciation, ni porté atteinte à la protection de la vie familiale du recourant et de B._____ en refusant de délivrer l'autorisation de séjour requise. De même, c'est en vain que le recourant critique également la décision sous l'angle de la proportionnalité. 6. C'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de B._____, vu l'art. 64 al. 1 let. c LEI, puisque l'autorisation de séjour requise est refusée. Au surplus, aucun élément concret ne permet de retenir que l'exécution de son renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, au sens où l'entend l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. 7. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un nouveau délai de départ sera impartie à l'intéressée, conformément à l'art. 64d al. 1 LEI. Bien que le recourant succombe, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).